

LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE, LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

VIVRE ET TRAVAILLER EN FRANÇAIS

DROIT DE TRAVAILLER EN FRANÇAIS

- La connaissance d'une autre langue que le français peut être exigée d'un travailleur, dans l'exercice de ses fonctions, uniquement si l'accomplissement de la tâche le nécessite.
- L'employeur doit évaluer les besoins linguistiques associés à un poste avant d'exiger, pour ce poste, la connaissance d'une autre langue que le français.
- L'employeur comptant plus de dix travailleurs à son emploi, affiche, sur les lieux de travail, les droits du travailleur en matière d'usage du français au travail.
- Les travailleurs non syndiqués qui revendiquent le respect de leur droit de travailler en français pourront être accompagnés dans leur démarche par la Commission des normes du travail.
- Les entreprises de 26 à 49 employés doivent faire l'examen de leur mode de fonctionnement pour s'assurer que le français est la langue normale et habituelle de travail.
- À la suite de cet examen, elles doivent mettre en place, le cas échéant, les mesures requises. Ces mesures peuvent notamment porter sur l'utilisation du français dans les réunions et les communications internes, sur la politique de mutation et de promotion, sur la formation offerte aux employés pour la mise en œuvre des changements apportés par l'entreprise à ses outils de travail.
- Les comités sectoriels de main-d'œuvre (ou tout organisme similaire) soutiennent les entreprises en élaborant des mesures types de francisation.

DROIT DE VIVRE EN FRANÇAIS (CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS)

- Toute personne a le droit de vivre et de travailler en français.
- Toute personne qui s'établit au Québec a le droit d'apprendre le français et de bénéficier de mesures d'accueil et d'intégration.

LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT

- Toute personne qui étudie en anglais a le droit de recevoir un enseignement du français qui lui permet d'interagir en français, de s'épanouir au sein de la société québécoise et de participer à son développement.
- L'enseignement du français est enrichi, du préscolaire au collégial, tant au secteur francophone qu'anglophone.
- La délivrance du diplôme d'études secondaires et du diplôme d'études collégiales est conditionnelle à la réussite des cours de français établis par les ministres responsables de l'éducation et de l'enseignement supérieur.
- Une épreuve uniforme de français fait foi des résultats obtenus.
- La politique linguistique des collèges anglophones traite des critères et priorités qui peuvent être établis pour la sélection d'étudiantes et étudiants anglophones.
- Au primaire et au secondaire, les parcours de scolarisation illégaux ou basés sur des stratagèmes ne peuvent rendre un enfant admissible à l'école anglaise.
- Les critères d'admissibilité à l'école anglaise sont resserrés pour les descendants de parents qui ont étudié en français mais qui auraient pu être déclarés admissibles à l'enseignement en anglais.
- Le programme éducatif des services de garde permet aux enfants de se familiariser progressivement avec la langue française.
- Les exigences linguistiques menant à la délivrance d'un permis par un ordre professionnel sont rehaussées.

LANGUE DE L'ADMINISTRATION

- Le gouvernement, ses ministères, les organismes gouvernementaux, municipaux et scolaires ainsi que les établissements de santé et de services sociaux, s'obligent à l'exemplarité :
 - ✓ en faisant du français la langue normale et habituelle de leurs communications;
 - ✓ en veillant à promouvoir la possibilité, pour tous ceux qui le désirent, de vivre en français;
 - ✓ en faisant du français la langue d'usage public.
- Le gouvernement peut exiger des municipalités qu'elles adoptent une politique linguistique, marquant le fait que le français est la langue officielle, la langue d'usage public et un instrument essentiel de cohésion sociale.
- Le gouvernement pourra retirer à une municipalité son statut bilingue (statut « reconnu ») lorsque les exigences et les conditions liées à ce statut n'en justifieront plus son maintien.

LANGUE DU COMMERCE

- Les commerces respectent le droit du consommateur d'être informé et servi en français, en prenant toutes les mesures nécessaires (personnel suffisant, documentation en français) pour respecter ce droit.

IMMIGRATION

- L'immigration contribue à la vitalité du français, langue officielle du Québec. Elle doit aussi favoriser la francisation et l'intégration économique, sociale et culturelle des personnes immigrantes, considérant qu'il s'agit de responsabilités partagées entre la personne immigrante et la société d'accueil.
- Le gouvernement sélectionne des personnes immigrantes ayant les caractéristiques pour s'intégrer avec succès au Québec, notamment par leur connaissance du français.
- Le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles mettra en application une nouvelle pondération de la grille de sélection des travailleuses et travailleurs qualifiés qui valorisera davantage une connaissance approfondie du français.
- La ministre responsable de l'immigration établit une programmation annuelle de l'offre de service gouvernementale en matière de francisation destinée aux personnes immigrantes, et elle en rend compte annuellement.

INTÉGRATION

- Le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles souhaite élargir l'accessibilité au Service d'intégration en ligne (SIEL) pour mieux sensibiliser les candidates et candidats sélectionnés aux valeurs communes du Québec et aux caractéristiques du marché du travail. Le SIEL propose aussi, aux personnes immigrantes, un plan d'action personnalisé, afin qu'elles entreprennent rapidement leurs démarches d'intégration.
- Le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et les organismes communautaires qui leur sont associés mettront en place un continuum de services pour simplifier et mieux soutenir les démarches d'intégration des personnes immigrantes. Ce continuum de services donnera accès à une offre de service globale, sans chevauchements ou ruptures, tout en clarifiant les rôles complémentaires de chacun des intervenants des ministères concernés.

RÉGIONALISATION

- Le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles mettra en œuvre une approche concertée et cohérente avec ses partenaires ministériels, régionaux et locaux, afin de promouvoir, auprès des personnes immigrantes, le potentiel d'intégration des régions, hors de la région métropolitaine de Montréal, et l'apport des travailleuses et travailleurs immigrants auprès des entreprises de ces régions.